

28 novembre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 117/MIN.AFF.FONC/2017 instituant le port obligatoire des tenues et insignes distinctifs par les cadres et techniciens des services de l'administration foncière

(J.O.RDC., 15 janvier 2018, n° 2, col. 25)

Le ministre des Affaires foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 spécialement les articles 12, 145 alinéa 2, et 181;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant [Code de conduite de l'agent public de l'État](#);

Vu l'ordonnance 082-029 du 19 mars 1982, portant règlement d'administration relatif à la carrière des services publics de l'État, spécialement en son article 4;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#), fixant les attributions des ministères;

Vu le désordre profond observé en matière d'accès à la terre et délivrance des titres fonciers et immobiliers entretenu par les agents, techniciens et cadres de l'administration foncière;

Que suite à cette confusion, les requérants se voient souvent détournés des instances compétentes;

Qu'il y a nécessité pour les requérants d'identifier d'emblée, grâce au port obligatoire des tenues et insignes distinctifs, les agents, techniciens et cadres attitrés;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

Texte conforme au J.O.RDC. Il importe de souligner que le texte qui régit le statut du personnel de carrière des services publics de l'État est la loi 16-013 du 15 juillet 2016 (*J.O.RDC., 3 août 2016, n° spéciale*).

ART. 1^{er}. Il est institué au profit des agents, techniciens et cadres œuvrant au sein de l'administration foncière de la République démocratique du Congo, le port obligatoire des tenues et insignes distinctifs au cours de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Les tenues et signes distinctifs sont imposables à la catégorie de personnel ci-après:

1. le directeur chef de service des titres immobiliers, tous les conservateurs des titres immobiliers et techniciens en droit foncier (notaires);
2. le directeur chef de service du cadastre foncier, tous les chefs de division du cadastre, les géomètres, les arpenteurs-topographes et les dessinateurs;
3. le directeur chef de service du cadastre fiscal.

ART. 3. Les tenues et insignes distinctifs dont question dans le présent arrêté comprennent les modèles types ci-après:

1. Pour le directeur chef de service des titres immobiliers et tous les conservateurs des titres immobiliers de la République:
 - costume de couleur bleu foncé avec bandelette sur les deux épaules aux couleurs du drapeau de la République démocratique du Congo, avec un passant ornemental enroulé à l'aisselle gauche;
 - une chemise longues manches de couleur bleu ciel avec cravate de même couleur;
 - outre les signes distinctifs décrits ci-dessus, le costume porte sur le ventricule gauche de couleur jaune-or fixant le symbole ci-après: un globe terrestre, signe de la terre, un livre ouvert avec un stylo, signe de la transcription des opérations d'immatriculation dans les registres fonciers, avec un écriteau au-dessus, comprenant la mention « Conservateur en chef, Conservateur des titres immobiliers » ou « Technicien notaire » et au bas « *solis, lex, justitia* » « la terre, la loi et la justice »;
 - une casquette de couleur bleu foncé enroulée d'une bandelette jaune-or et comprenant l'insigne du globe terrestre au milieu;
2. Pour le directeur chef de service du cadastre foncier, directeur chef de service du cadastre fiscal et tous les chefs de division du cadastre foncier de la République:
 - un costume de couleur kaki, avec bandelette sur les deux épaulettes, de la couleur du drapeau de la République démocratique du Congo, un passant ornemental noir et orange enroulé à l'aisselle gauche et un logo insigne de la

corporation internationale des géomètres au ventricule gauche avec écriteau gris et une cravate de même couleur et une chemise blanche;

· une casquette bicolore noire et orange comprenant le logo de la corporation internationale des géomètres au milieu.

3. Pour les géomètres, techniciens arpenteurs-topographes du cadastre:

· une chemise longues manches en dur de couleur bleu ciel et comprenant la mention « Géomètre » ou « Arpenteur-topographe » et le nom de la circonscription au sein de laquelle preste l'agent entouré du dessin de théodolite à la poche gauche;

· des bottes en dur résistantes à la qualité des travaux de terrains;

· un casque en dur de couleur blanche.

4. Pour les agents techniciens dessinateurs:

· un casque en dur de couleur blanche;

· un blouson de couleur blanche avec mention « Dessinateur » et le nom de la circonscription à laquelle preste l'agent et un insigne distinctif comprenant « une équerre, une latte et un compas » au ventricule gauche.

ART. 4. Le port de ces tenues et insignes distinctifs est obligatoire tous les jours ouvrables, aux heures de service, à chaque manifestation publique et, en tout cas de comparution des agents concernés devant les instances judiciaires.

ART. 5. Le secrétaire général aux Affaires foncières est tenu d'assurer une bonne exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2017.

Lumeya-dhu-Maleghi